



## PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 2507/2017

Autorisant l'entreprise EUROVIA GPI à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cressanges

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment le paragraphe 5° de son article 15 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19, R123-46.1 et R.512-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2017, par Monsieur Lionel Vidaillac, Directeur de l'Agence EUROVIA GPI dont le siège social est situé 18, rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Cressanges ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 août 2017 ;

Vu les (l'absence d') avis exprimés lors de la consultation dématérialisée du public par la préfecture via son site internet de la préfecture menée du 10 au 25 août 2017

Vu le rapport en date du 28 août 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du \_\_\_\_\_ par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et a été invité à présenter ses éventuelles observations écrites dans les conditions prévues par l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le Préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud dont l'Entreprise EUROVIA GPI sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an à compter du 15 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation

ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Entreprise EUROVIA GPI, dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Cressanges, parcelle n° 750 section 000 D, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris de 7 h à 20 h les jours ouvrables. Toutefois en cas de nécessité cette plage pourra être étendue y compris en période de nuit (de 22h à 7h)

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 5 % d'humidité : 440 t/h. Puissance thermique brûleur : 38 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses	2 cuves de 90 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> soit 242 tonnes
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences	Stockage de	8 m <sup>3</sup> (8,450 t) de GNR

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
		<p>et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	GNR et de fioul lourd	+ 50 m <sup>3</sup> de fioul lourd TBTS, soit environ 56,9 tonnes
2915-2	D	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	Chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres
2517-3	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 9 500 m <sup>2</sup>
2516	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de filler.(75 m <sup>3</sup> )	/
2910-A	NC	<p>Combustion :</p> <p>A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de</p>	<p>- 1 chaudière d'une puissance de 600 kW</p> <p>- 2 groupes électrogènes de 800 et 50 kW</p> <p>Puissance totale de 1,45 MW</p>	/

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
		déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,		
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Laboratoire : 400 litres de perchloréthylène soit 0,65 tonnes	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations exploitées par la société EUROVIA GPI sont rangées dans la nomenclature IOTA comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2.1.5.0 - 2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Noue d'infiltration dans la partie basse du terrain	Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

### **Article 2: Conformité**

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

## TITRE 1 - PRÉVENTION DES RISQUES

### **Article 3: Prévention des pollutions accidentelles**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Article 4: Interdiction de feux**

Une signalisation suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

### **Article 5: Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ou ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 6: Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

### **Article 7: Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

### **Article 8: Propreté**

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 9: Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 10: Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 11: Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 ° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O<sub>2</sub> et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées.

- Poussières: valeur limite est de 50 mg/ Nm<sup>3</sup> quel que soit le flux émis;
- SO<sub>x</sub>: si le flux horaire est supérieur à 25kg/h, la valeur limite de concentration est de 300mg/ Nm<sup>3</sup>;
- No<sub>x</sub>: si le flux horaire est supérieur à 25kg/h, la valeur limite de concentration est de 500mg/ Nm<sup>3</sup>;
- COV: si le flux horaire total dépasse 2kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>;

### **Article 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à un mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 13:**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

#### **Article 14:**

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositifs de sécurité et de suivi comportant notamment:

- des contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs;
- un thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière;
- un contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- un thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet «coupe-feu»;
- un détecteur de flamme;
- un contrôle de température;
- un thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

#### **Article 15:**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### **Article 16: Bilan annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février de l'année n un bilan annuel portant sur l'année n-1 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) de l'installation, suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R.229-20 du Code de l'Environnement.

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **Article 17:**

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Les installations ne sont pas reliées au réseau public d'aduction d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le dépotage des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux s'effectue sur une aire spécialement aménagée pour recueillir les éventuelles égoutures. Les eaux de ruissellement susceptibles de s'écouler sur cette aire sont traitées avant d'être évacuées au milieu naturel.

#### TITRE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

##### **Article 18 :**

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### TITRE 5 - DÉCHETS

##### **Article 19.1: Récupération – recyclage**



Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

#### **Article 19.2: Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 19.3: Registre déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 19.4 : Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 19.5: Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant trois ans.

#### **Article 19.6 : Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 20:**

L'exploitant établit un plan de circulation, des protocoles de sécurité et des consignes. A cet effet, les salariés de l'exploitation de la centrale d'enrobage ainsi que de ses prestataires externes suivront les formations éventuelles organisées par l'exploitant.

Les dispositions des articles R 4515-1 à R4515-11 du code du travail (opérations de chargement et de déchargement) sont applicables aux entreprises extérieures de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

#### **Article 20.1: Gestion des documents**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 20.2: Modification de fonctionnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 20.3: Incident – accident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Article 20.4: Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 20.5 : Accès**

la plateforme sera aménagée afin de disposer d'un accès direct sur la nationale N79.

Les installations seront accessibles via la D65

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 20.6 : Remise en état**

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet.

### **Article 20.7 : Arrêt d'activité**

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique en Préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **Article 21 :**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

## Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## Article 23 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cressanges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cressanges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EUROVIA GPI

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EUROVIA GPI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise EUROVIA GPI

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la Commune de Cressanges chargé des formalités d'affichage, le Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail ;
- au Responsable de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy de Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes.

À Moulins, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Dominique SCHUFFENECKER**<sup>11/12</sup>

Le Préfet

1001

Le Secrétaire Général,  
1001

Dominique SCHUFFENECKER